



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 24 juillet 2020

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent: néant

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Godbrange**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Godbrange, rue du Village, 20 ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de réaliser les travaux de chapes à l'intérieur de l'immeuble en transformation ;
Attendu que les travaux auront lieu le lundi 27 juillet prochain pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

Art. 1^{er} : Le lundi 27 juillet 2020 de 8:00 heures jusqu'à 18 :00 heures la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue du Village à Godbrange à hauteur de l'immeuble sis au n° 20 :

- dépassement et stationnements interdits, circulation réglée par des panneaux de priorité

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 24 juillet 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire